

Les délégations au sein du département

mars 2004

Assemblée des
DEPARTEMENTS
DE FRANCE

Les délégations au sein du département

*

Sommaire

Introduction 3

LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DELEGATIONS

Fiche 1	
LA DELEGATION DE POUVOIR	4
Fiche 2	
LA DELEGATION DE SIGNATURE.....	5
Fiche 3	
LA DELEGATION DE FONCTION	6

LES REGLES A OBSERVER EN MATIERE DE DELEGATIONS

Fiche 4	
LES REGLES DE VALIDITE DES DELEGATIONS.....	7

L'ORGANISATION DES DELEGATIONS AU SEIN DU DEPARTEMENT

Fiche 5	
LES DELEGATIONS DU CONSEIL GENERAL A LA COMMISSION PERMANENTE.....	8
Fiche 6	
LES DELEGATIONS DU CONSEIL GENERAL AU PRESIDENT	9
Fiche 7	
LES DELEGATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE AU PRESIDENT	10
Fiche 8	
LES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL.....	11

*

INTRODUCTION

La multiplication des attributions dévolues à certaines autorités administratives, ainsi que leur technicité croissante, rend souvent difficile, en pratique, l'exercice effectif et personnel de ces attributions par leur titulaire. Le corollaire de ce constat est donc la nécessité de procéder à des délégations pour permettre l'exercice effectif des fonctions.

La notion de délégation renvoie à l'idée de mandat confié par une autorité ou un organe (qualifié de délégant) à une personne ou un organe (qualifié de délégataire) en vue d'accomplir une mission.

Destiné notamment à permettre un fonctionnement efficace des administrations, le procédé des délégations est utilisé aussi bien au sein de l'Etat que des collectivités locales.

Les délégations qui peuvent être consenties sont de plusieurs ordres.

Ainsi, traditionnellement, le droit administratif distingue deux types de délégation : la délégation de pouvoir et la délégation de signature.

Ces deux formes de délégation se retrouvent au sein de l'Etat et des collectivités territoriales.

Cependant, il existe un autre mode de délégation qui, lui, est spécifique aux collectivités : la délégation de fonction.

La finalité du présent guide est donc, d'abord, de préciser ce qu'il convient d'entendre par délégation de pouvoir, de signature et de fonction.

Ensuite, et surtout, son but est de dresser un panorama relativement complet des systèmes de délégation qui peuvent être mis en œuvre au sein des départements.

Ainsi, seront successivement analysées :

- les délégations que le conseil général peut accorder à la commission permanente et au président ;
- les délégations de la commission permanente à l'exécutif départemental ;
- les délégations que peut donner le président du conseil général.

Enfin, l'objet de ce guide est de rappeler les règles juridiques à connaître en matière de délégation – et en particulier au sein des départements – afin que cette question puisse être traitée au mieux par les élus départementaux et leurs collaborateurs.

Fiche 1

LA DELEGATION DE POUVOIR

Ce type de délégation¹ se caractérise par un transfert de compétence de l'autorité délégante au profit du délégataire. Pendant toute la durée de la délégation, le délégant est dessaisi des compétences transférées qu'il ne peut plus exercer ; celles-ci dépendent entièrement du délégataire² qui prend les décisions en son nom propre. La délégation de pouvoir, au contraire de la délégation de signature, est consentie à une autorité désignée de façon abstraite, ès qualité.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, la subdélégation de pouvoir n'est pas possible³.

Toutefois, le délégataire peut, s'il en a été autorisé par le texte initial⁴ (portant délégation de pouvoir), procéder à une subdélégation de signature.

La délégation de pouvoir subsiste tant qu'une décision du délégant ne l'a pas abrogée, et, au plus tard, s'agissant des collectivités locales, lors du renouvellement des assemblées.

Exemples :

- délégations du conseil général à la commission permanente (article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales).
- délégations du conseil municipal au maire (article L. 2122-22 du CGCT).

¹ Souvent, également, qualifiée de délégation de compétence.

² CE, 5 mai 1950, *Buisson*.

³ CE, 13 juillet 1968, *Moreau*, Rec. p. 441.

⁴ CE Ass., 12 décembre 1969, *André*, Rec. p. 575.

Fiche 2

LA DELEGATION DE SIGNATURE

S'apparentant à une mesure d'organisation interne des services, la délégation de signature permet à une autorité d'attribuer à une personne, placée sous sa responsabilité et son contrôle, le pouvoir de prendre des décisions qui continuent à relever d'elle. Nominative et individuelle, elle est faite *intuitu personae* et suppose ainsi, le plus souvent, une relation de confiance entre l'autorité délégante et le délégataire.

Ce type de délégation ne modifie pas la répartition des compétences entre les autorités concernées. Le délégataire se voit attribuer la possibilité de prendre des mesures à la place du délégant, mais seulement de manière formelle, par l'apposition d'une signature, sans que matériellement il y ait transfert de compétence.

Le délégataire agit pour le compte du délégant, il n'est qu'un « fondé de pouvoir ». Le délégant peut ainsi intervenir à tout moment dans les affaires déléguées et décider, éventuellement, en lieu et place du délégataire.

La subdélégation de signature n'est pas possible, à moins qu'un texte ne le prévoie expressément.

Elle prend fin lorsqu'il y a changement du délégant⁵ ou du délégataire⁶ mais peut également être retirée à tout moment par le délégant.

Exemple :

Délégations de signature du président du conseil général aux responsables des services départementaux (article L. 3221-3 alinéa 3 du CGCT).

⁵ CE, 13 juillet 1951, *Société protectrice des animaux*.

⁶ CE, 10 janvier 1951, *Descours*.

Fiche 3

LA DELEGATION DE FONCTION

Instituée au moment de l'acte I de la décentralisation par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la délégation de fonction est spécifique aux collectivités locales et ne se retrouve pas au sein de l'État.

Prévue par le code général des collectivités territoriales, elle permet aux autorités exécutives locales de déléguer, sous leur surveillance et leur responsabilité, l'exercice d'une partie de leurs fonctions. Les bénéficiaires de ce mode de délégation sont des élus et non des agents. Cette faculté s'exerce discrétionnairement au profit des adjoints pour le maire (art. L. 2122-18) et des vice-présidents pour le président du conseil général (art. L. 3221-3), le président du conseil régional (art. L. 4231-3) et le président d'un établissement public de coopération intercommunale (art. L. 5211-1).

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, les délégations de fonction peuvent être accordées aux autres membres de l'assemblée délibérante. Autrement dit, le président du conseil général, par exemple, ne peut, outre le cas d'absence ou d'empêchement de vice-présidents, accorder de délégation à un « simple » conseiller général si l'un des vice-présidents n'a pas reçu de délégation de sa part.

Remarques

Il convient de souligner que, dans la mesure où la délégation de fonction s'exerce sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité exécutive locale, celle-ci ne réalise pas de transfert de compétence du délégant vers le délégataire et ne peut donc être considérée comme une délégation de pouvoir.

Ainsi, le délégataire n'agit pas en son nom mais au nom du délégant. En conséquence, et comme l'ont précisé diverses réponses ministérielles⁷, **les délégations de fonction, même si elles couvrent le suivi des dossiers, doivent être assimilées à des délégations de signature**⁸.

Exemple :

Délégation de fonction du président du conseil général à l'un de ses vice-présidents pour présider la commission d'appel d'offres ou la commission administrative paritaire de la collectivité.

⁷ Exemples : réponse ministérielle à A. Berthol, JO AN QE, 1^{er} février 1999, p. 652 (QE n° 10246) ; réponse ministérielle à A. Garcia, JO Sénat QE, 4 mai 1995, p. 1046 (QE n° 10284). Voir également sur cette question : L. Touvet, « Des précisions du Conseil d'Etat sur le partage des compétences entre maire et adjoints » (à propos de l'arrêt : CE, 19 mai 2000, *Commune de Cendré*), Collectivités territoriales n° 8-9, août-septembre 2000, p. 4.

⁸ A cet égard, il convient de noter que la délégation de fonction emporte généralement délégation de signature.

Fiche 4

LES REGLES DE VALIDITE DES DELEGATIONS

Quel que soit le mode de délégation utilisé, certaines règles doivent obligatoirement être respectées. Ces règles sont les suivantes :

1. Toute délégation doit être prévue et autorisée par un texte législatif ou réglementaire.
2. Le contenu des délégations doit être précis et explicite, tant sur le plan de l'identité du délégataire que sur celui de l'étendue de l'objet. Il s'agit d'un principe général du droit⁹.

Il a ainsi été jugé que les délégations prévoyant la mention : « pour signer toutes pièces et expédier les affaires courantes de l'administration générale », sont trop imprécises¹⁰.

De même, le juge a estimé qu'une délégation de pouvoir se référant, quant au contenu, aux « délégations antérieurement données », était illégale¹¹.

3. La délégation doit être limitée dans son ampleur. Elle ne peut être totale, le délégant ne pouvant déléguer qu'une partie de ses attributions¹². Une délégation générale est ainsi illégale¹³.
4. Toute délégation doit être publiée pour être exécutoire et donc opposable aux tiers (ce qui implique un acte écrit)¹⁴.

Pour ce qui concerne les collectivités locales, les délégations de pouvoir prennent la forme d'une délibération émanant de l'assemblée délibérante, tandis que les délégations de signature et de fonction sont prises sous forme d'arrêté.

Les délibérations et les arrêtés portant délégation doivent être transmis au contrôle de légalité et publiés. Lorsqu'il s'agit d'une mesure individuelle, l'arrêté de délégation doit, au-delà de sa transmission au préfet, être notifié à son bénéficiaire.

NB : une délégation qui ne respecterait pas l'une ou l'autre de ces règles risque fort, en cas de contentieux, d'être déclarée illégale par le juge.

⁹ CE, 8 février 1950, *Chauvel*, Rec. p. 85.

¹⁰ CE Sect., 2 mars 1990, *Commune de Boulazac*, Rec. p. 58.

¹¹ CE, 16 janvier 1998, *Département d'Indre-et-Loire*.

¹² CE, 8 février 1950, *Chauvel*, Rec. p. 85.

¹³ CE, 09 mars 1990, *Bruère*.

¹⁴ CE Ass., 17 février 1950, *Meynier*, Rec. p.111.

Fiche 5

LES DELEGATIONS DU CONSEIL GENERAL A LA COMMISSION PERMANENTE

En vertu de l'article L. 3211-2 du CGCT, « le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente¹⁵, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 ».

Ainsi, conformément à l'article précité, la commission permanente peut recevoir des délégations de pouvoir¹⁶ de la part de l'assemblée départementale (plénière), **sauf pour ce qui concerne le vote du budget (art. L. 3312-1) et l'arrêté des comptes de la collectivité**¹⁷ (art. L. 1612-12 à 1612-15).

En outre, la jurisprudence a également précisé que d'autres compétences du conseil général (ayant des incidences budgétaires), en sus de celles précitées, ne pouvaient être déléguées à la commission permanente.

Il a par exemple été jugé que la commission permanente n'a pas qualité pour décider la création d'emplois dans la mesure où cette compétence revêt un caractère budgétaire et ne peut, de ce fait, être déléguée¹⁸.

De même, a été considérée illégale la délégation du conseil général à la commission permanente du pouvoir de fixer le taux des impôts locaux¹⁹ ou des indemnités de fonction des élus²⁰.

En conséquence, compte tenu du contentieux relativement abondant sur cette question, il importe de bien vérifier que toutes les délégations accordées par le conseil général à la commission permanente s'avèrent régulières tant du point de vue de la législation que de celui de la jurisprudence²¹.

Enfin, il convient de signaler que ces délégations peuvent être retirées par délibération à tout moment par le conseil général et qu'elles prennent fin, en tout état de cause, à l'occasion du renouvellement de l'assemblée départementale.

¹⁵ Laquelle dispose de très peu d'attributions propres. Voir, cependant, pour des exemples de compétences lui appartenant en propre, les articles L. 3221-10 alinéa 3 et L. 5212-33 du CGCT.

¹⁶ Entre autre exemple, la commission permanente peut se voir déléguer par l'assemblée départementale la désignation des représentants du conseil général au sein des organismes extérieurs.

¹⁷ A savoir : le compte administratif et les budgets annexes.

¹⁸ CE Sect., 17 octobre 1990, *COREP de la Guadeloupe*, Rec. p. 283.

¹⁹ TA Bastia, 3 octobre 1996, *Stéfani*, PA 1996, n° 138.

²⁰ TA Lyon, 18 mai 1993, *Préfet de la région Rhône-Alpes*, req. n° 9205469.

²¹ Pour un panorama exhaustif de celle-ci portant à la fois sur les délégations autorisées et illégales, voir : commentaires sous l'article L. 3211-2 du CGCT, éditions Dalloz 2004.

Fiche 6

LES DELEGATIONS DU CONSEIL GENERAL AU PRÉSIDENT

Ces délégations peuvent être de deux ordres : soit de pouvoir, soit de signature.

a) Les délégations de pouvoir

Alors qu'auparavant, seul le maire, parmi les autorités exécutives locales, pouvait bénéficier de délégations de pouvoir de la part de l'organe délibérant, cette faculté est aujourd'hui ouverte au président du conseil général.

Trois textes législatifs, prévoyant cette possibilité, sont en effet récemment intervenus : la loi MURCEF du 11 décembre 2001, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003.

Ainsi, en vertu de ces trois lois, l'assemblée départementale peut déléguer au président ses compétences en matière :

- **de marchés sans formalités préalables** (art. L. 3221-11 du CGCT issu de l'article 10 de la loi MURCEF), désormais qualifiés de marchés à procédure adaptée par le nouveau code des marchés publics²²;
- **d'emprunts** (art. L. 3211-2 du CGCT issu de l'article 15 de la loi du 27 février 2002) ;
- **d'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles** (art. L. 3221-12 issu de l'article 73 de la loi du 2 juillet 2003).

b) Les délégations de signature

Le plus souvent, les délégations de signature dont bénéficie le président sont des délégations qui lui ont été accordées par la commission permanente suite à des délégations de pouvoir que celle-ci a reçues du conseil général. Toutefois, et dans l'hypothèse notamment où l'assemblée plénière ne souhaite pas déléguer certaines de ses compétences (alors que la loi et la jurisprudence l'y autorisent) à la commission permanente, elle peut alors, par délibération, accorder des délégations de signature au président.

²² Voir sur ce point : l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics.

Fiche 7

LES DELEGATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE AU PRESIDENT

Ainsi que l'a rappelé la jurisprudence²³, la commission permanente ne peut subdéléguer ses pouvoirs à l'exécutif départemental. En revanche, elle peut lui accorder des subdélégations de signature.

L'hypothèse est particulièrement fréquente en matière contractuelle où la commission permanente, par délibération, autorise le président à signer de nombreuses conventions portant sur les domaines les plus divers.

²³ CE, 22 novembre 1985, *COREP du Maine et Loire*, DA 1986 n°25 : « une délibération du bureau (ex commission permanente) dont les dispositions trop générales ne déterminent pas les mesures d'exécution à prendre équivaut à une délégation de pouvoir illégale au regard de la loi ».

Fiche 8

LES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Conformément à ce que prévoit le code général des collectivités territoriales, l'exécutif départemental peut procéder, par arrêté, à deux formes de délégation : des délégations de fonction et des délégations de signature.

a) Les délégations de fonction

L'article L. 3221-3 du CGCT dispose :

« Le président du conseil général est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil général, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ».

L'analyse de cet article conduit à formuler les observations suivantes :

1. Le président est tout à fait libre de déléguer ou de ne pas déléguer une partie de ses fonctions.
2. **Il est également libre dans le choix des délégataires et n'est donc pas tenu par l'ordre de nomination des vice-présidents.** A cet égard, il convient de souligner que ces délégations doivent être mises en œuvre de manière personnelle (élu par élu) et non pas impersonnelle (par poste de vice-président, par exemple, quel que soit l'élu qui l'occupe). Ces délégations, à l'instar des délégations de signature, sont donc faites *intuitu personae*.
3. **Le président ne peut déléguer qu'une partie de ses attributions.** Une délégation portant sur l'intégralité de ses fonctions à l'un de ces vice-présidents serait donc illégale²⁴.
4. Les vice-présidents délégataires ne peuvent pas déléguer leur signature ou effectuer une subdélégation de fonction²⁵.

²⁴ CE, 13 mai 1949, *Courrat*, Rec. p. 216.

²⁵ Etant précisé que la délégation de fonction emporte généralement délégation de signature mais pas nécessairement.

5. Les délégations de fonction attribuées aux autres membres de l'assemblée ne sont possible qu'en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, ou dès lors que ces derniers sont tous titulaires de telles délégations. Autrement dit, outre le cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, **l'exécutif départemental ne peut accorder de délégation à un « simple » conseiller général si un des vice-présidents (et a fortiori plusieurs) n'a pas reçu de délégation de sa part.**
6. Les délégataires agissent au nom du président dans la mesure où les délégations sont exercées « sous sa surveillance et sa responsabilité ».
La notion de surveillance implique que l'exécutif départemental est en droit d'exiger d'être informé à tout moment de l'action du délégataire, d'avoir accès aux dossiers et de donner des directives d'ordre général. Elle sous-tend également que le président peut, s'il le souhaite, décider au lieu et place du délégataire.
L'idée de responsabilité signifie, quant à clic, que le président reste responsable de l'action et des décisions de ses délégataires.
7. **Les délégations peuvent être retirées (par arrêté) à tout moment par l'exécutif départemental et prennent fin²⁶, en tout état de cause, le jour de l'élection du nouveau président.**

Le juge reconnaît un large pouvoir discrétionnaire aux exécutifs locaux pour mettre fin, s'ils le jugent utile, aux délégations qu'ils ont accordés. Ainsi, il a été estimé que de mauvaises relations politiques pouvaient justifier un retrait de délégation²⁷. Toutefois – et cela semble être la seule limite imposée par le juge –, la décision de retrait ne saurait être inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration²⁸.

Enfin, il convient de souligner que **le vice-président à qui l'exécutif départemental retire sa délégation ne pourra plus toucher les indemnités de fonction se rapportant à celle-ci²⁹.**

²⁶ La délégation cessera également en cas de démission ou de décès du délégataire.

²⁷ CE, 25 octobre 1996, *Commune de Montredon-Labessonnié*.

²⁸ CE, 11 octobre 1991, *Ribaute et Balanva*, Rec. p. 331. On notera ainsi que les arrêtés de retrait de délégation (comme ceux d'attribution) peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Ce recours contentieux obéit aux conditions de droit commun du recours pour excès de pouvoir.

²⁹ CE, 29 avril 1998, *Commune d'Aix-en-Provence*, Rec. p. 174.

b) Les délégations de signature

Les délégations aux responsables des services départementaux

En vertu de l'article L. 3121-3 alinéa 3 du CGCT, le président du conseil général, en sa qualité de chef des services du département, « peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services ».

Cet article appelle les commentaires suivants :

1. **La notion de « responsable de service », bien que relativement imprécise³⁰, doit être appréciée au vu des fonctions et responsabilités exercées par l'agent.**

La qualité de responsable suppose une certaine autonomie de décision et l'encadrement, le plus souvent, d'agents. Ne seraient donc a priori concernés que les directeurs, chefs de service, voire chefs de bureau ou de cellule.

Aussi, il ne saurait être confié de délégation aux agents de catégorie C dans la mesure où ces agents exercent des fonctions d'exécution.

Quant aux agents de catégorie B, la question peut, compte tenu des fonctions et responsabilités que ces agents assument parfois, être posée. Toutefois, il convient d'être très prudent en la matière et, en définitive, de privilégier les délégations aux agents de catégorie A, tout en ayant à l'esprit que ces derniers doivent, pour être en capacité de signer au nom du président, exercer de réelles responsabilités au sein de la collectivité.

Et cela d'autant que **la notion de responsable de service est interprétée strictement par le juge**, lequel exerce un contrôle approfondi (notamment en se référant à l'organigramme des collectivités) pour déterminer si la délégation a bien été accordée à un agent qui, au regard de ses fonctions et responsabilités, pouvait en bénéficier.

En conséquence, il importe de vérifier très précisément si tel ou tel agent a la qualité de responsable de service, faute de quoi l'arrêté portant délégation de signature sera, en cas de contentieux, annulé par le juge pour incompétence du délégataire³¹ ainsi, par ricochet, que les actes pris par celui-ci.

³⁰ On notera, en revanche, que le législateur a entendu définir précisément et limitativement quels étaient les agents qui, au sein des communes, peuvent bénéficier de délégation de signature. (Voir à ce sujet l'article L.2122-19 du CGCT).

³¹ Voir, par exemple : TA Poitiers, 04 décembre 2003, req. n° 021776 (où le juge a considéré que, au vu de l'organigramme fourni par le Département de la Charente-Maritime, « les médecins de la Protection Maternelle et Infantile sont placés sous l'autorité hiérarchique du médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile, lequel dépend lui-même du directeur de la solidarité départementale et de son adjoint ; qu'en outre, il n'est pas établi que les médecins de la Protection Maternelle et Infantile encadrent effectivement des agents placés sous leur autorité et qu'ils puissent, par conséquent, être regardés comme responsables d'un service au sens des dispositions de l'article L. 3221 du CGCT »).

2. **La qualité statutaire du responsable n'a pas à être prise en compte** : celui-ci peut aussi bien être un fonctionnaire qu'un agent non titulaire (contractuel), ainsi que l'a notamment confirmé une réponse ministérielle³².

En outre, il convient de préciser que la délégation doit être accordée en rapport avec les attributions du responsable de service concerné. Ainsi, par exemple, le chef du service juridique d'une collectivité ne saurait, a priori, se voir déléguer la signature de courriers ayant trait au domaine de l'aide aux personnes âgées si, conformément à l'organigramme de la collectivité, ce secteur ne relève en effet pas de ses attributions.

3. Le président peut déléguer sa signature **en toute matière** aux responsables des services départementaux. Autrement dit, le législateur n'a posé aucune limite en ce qui concerne les matières pouvant faire l'objet d'une délégation. Par conséquent, l'exécutif peut déléguer sa signature aussi bien lorsqu'il s'agit de mesures d'exécution de délibérations que lorsqu'il s'agit de ses pouvoirs propres³³.
4. Les délégués agissant au nom du président (sous sa surveillance et sa responsabilité), celui-ci peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées et, éventuellement, décider lui-même en leur lieu et place.
5. Les délégations peuvent être retirées à tout moment par le président et cessent également si celui-ci, ou le délégué, n'exerce plus ses fonctions.

Les délégations de signature aux chefs de services extérieurs de l'Etat

L'article 3141-1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services déconcentrés de l'Etat [...]. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent. »

De l'article précité, il ressort que **l'exécutif départemental peut déléguer sa signature aux chefs de services déconcentrés de l'Etat**, qui lui sont mis à disposition, **mais uniquement pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général**.

En conséquence, et dans l'hypothèse où le président leur consentirait des délégations portant sur d'autres objets que la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée départementale, ces délégations s'avèreraient illégales.

³² Réponse ministérielle à B. Bourg-Broc, JO AN QE, 20 juin 1994, p. 3096 (QE n° 15743).

³³ Les pouvoirs propres du président concernent la police du domaine départemental (circulation et conservation) et la direction, en sa qualité de chef de l'administration, des services du département.

Il a ainsi été jugé que les délégations en matière de police de la circulation et de conservation du domaine départemental – qui sont des pouvoirs propres du président – ne peuvent être accordées aux chefs de service d'une direction départementale de l'équipement dans la mesure où ces domaines ne relèvent pas de la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général³⁴.

Par ailleurs, il convient de noter que le président ne peut déléguer sa signature qu'au responsable du service extérieur du ministère concerné. Par conséquent, il ne saurait légalement accorder de délégation aux chefs de parties de services déconcentrés³⁵.

³⁴ CE, 30 avril 1997, *Département de l'Isère*, req. n° 146607.

³⁵ CE, 11 mars 1998, *Préfet des Pyrénées-Orientales*, req. n° 169 308 : arrêté illégal en ce qu'il accordait des délégations de signature aux chefs des subdivisions de l'équipement, au motif que les dispositions de la loi du 2 décembre 1992 ayant autorisé la mise à disposition de parties de services des directions départementales de l'équipement « n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre au président du conseil général de déléguer sa signature aux chefs de ces parties de services ».